



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

adoption

Question écrite n° 8540

Texte de la question

Mme Martine Aurillac attire l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur l'augmentation des refus d'agrément à l'adoption. L'étape administrative d'une procédure d'adoption correspond à la procédure d'agrément, préalable indispensable à la réalisation du projet d'adoption. Le service d'aide sociale à l'enfance du département de résidence des postulants est seul habilité à délivrer ou refuser un agrément. Il semblerait aujourd'hui qu'il y ait une augmentation des refus d'agrément, et une grande inégalité dans les décisions. Si, en amont de leur prise de décision, les services compétents évaluent notamment les capacités d'accueil des postulants, au cours d'entretiens sociaux et psychologiques, il semble parfois qu'il y ait une réelle incompréhension entre la décision finale de refus d'agrément et les attentes des postulants, qui confrontés à un refus vivent un vrai drame. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens de contrôle dont il dispose en cas de refus d'agrément, et quelles mesures il entend prendre pour redonner espoir aux nombreux couples qui ont entrepris des démarches en vue de l'adoption d'un enfant.

Texte de la réponse

La rénovation de la procédure d'agrément à l'adoption est un objectif prioritaire de travail que le ministre délégué à la famille a fixé au Conseil supérieur de l'adoption lorsqu'il a procédé à son installation le 28 janvier 2003. La compétence et le sérieux des services des conseils généraux ne sont nullement remis en cause et ne sont d'ailleurs contestés par personne. Cependant, l'ensemble des acteurs reproche le manque de lisibilité des procédures pour les parents candidats à l'adoption ainsi que la grande hétérogénéité des décisions d'agrément. Le mouvement engagé vers une décentralisation accrue ne doit pas avoir pour corollaire d'accentuer ces disparités. Le déroulement d'une procédure qui vise à confier un enfant à une famille doit être la plus homogène possible sur l'ensemble du territoire. Pour toutes ces raisons, une large concertation est sur le point d'être entamée avec les présidents de conseils généraux afin d'homogénéiser la procédure. S'agissant plus particulièrement du recours contre un refus d'agrément, il est possible devant le tribunal administratif, qui est la juridiction compétente.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8540

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4900

Réponse publiée le : 24 février 2003, page 1422